

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.325 du 18 août 2000

A. 88.258/XI-7721

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me Ch. MARCHAND, avocat,
rue Dejoncker 51/16
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 1999 par
XXX de nationalité marocaine, qui demande l'annulation "de
la décision de l'Office des étrangers du 27 octobre 1999
l'invitant à quitter le territoire";

Vu la demande introduite le même jour par le même
requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la
même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu les rapports de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat, rédigés sur la base des articles 93 du
règlement général de procédure et 12 et 14 de l'arrêté
royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en
référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties des rapports et de l'ordonnance du 5 juin 2000, les convoquant à comparaître le 29 juin 2000;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 10 novembre 1999, le requérant a reçu une lettre de la Commune d'Anderlecht lui signalant qu'à la suite des instructions délivrées par l'Office des étrangers le 27 octobre 1999, elle était tenue de l'inviter à quitter le territoire; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que l'invitation litigieuse ne constitue pas un ordre de quitter le territoire au sens des articles 7, 8 et 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et susceptible de faire l'objet de la mesure de contrainte prévue à l'article 27 de la loi précitée; que l'acte attaqué n'est pas susceptible de recours;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement général de procédure; que la demande de suspension, dirigée contre un acte qui n'est pas susceptible d'être annulé, doit également être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Article 3.

La partie de la taxe indûment acquittée par le requérant, lui sera, à concurrence de 7.000 francs, remboursée par l'administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

N. ROBA.

M.-L. WILLOT-THOMAS.